

Numéro du rôle : 271
Arrêt n° 33/92 du 7 mai 1992

A R R E T

En cause : le recours en annulation du décret de la Communauté française du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (Moniteur belge du 26 octobre 1990), introduit par l'association sans but lucratif Cercle des Etudiants en Alternance et consorts.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. Pétry et J. Delva, et des juges D. André, L. De Grève, L.P. Suetens, M. Melchior et H. Boel, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président I. Pétry,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. *Objet du recours*

Par une requête du 26 février 1991 transmise à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour, l'annulation du décret de la Communauté française du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (*Moniteur belge* du 26 octobre 1990) est demandée par

le Cercle des Etudiants en Alternance (en abrégé C.E.A.), association sans but lucratif ayant son siège avenue de l'Héliport 5 à 1210 Bruxelles,

l'Association Générale des Etudiants Ingénieurs Industriels (en abrégé A.G.E.I.I.), association sans but lucratif ayant son siège rue des Goujons 1 à 1070 Bruxelles,

la Fédération étudiante de l'Université de Liège (en abrégé F.E.D.E.), association sans but lucratif ayant son siège au campus du Sart-Tilman, bâtiment B7, à 4000 Liège,

François Thiry, étudiant, domicilié rue de la Gendarmerie 14 à 4150 Nandrin

Christophe Derenne, étudiant, domicilié rue des Ecoles, Gembe 19 à 6889 Daverdisse,

Philippe Lesne, étudiant, domicilié avenue Hebron 148 à 1950 Kraainem,

Véronique Recht, étudiante, domiciliée rue Charles Martel 26 à 1040 Bruxelles,

qui ont fait élection de domicile au cabinet de Me Jeanine Geairain et de Me Monique Detry, avocats, rue de Praetere 25 à 1050 Bruxelles.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 27 février 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 1er, de la loi susdite par lettres recommandées à la poste le 14 mars 1991 remises aux destinataires le 15 mars 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 16 mars 1991.

L'Exécutif de la Communauté française a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 29 avril 1991 reçue au greffe le 30 avril 1991.

Copie de ce mémoire a été transmise aux requérants conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 14 mai 1991 et remises aux destinataires le 15 mai 1991.

Les requérants ont introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 14 juin 1991 reçue au greffe le 17 juin 1991.

Par ordonnance du 4 novembre 1991, le juge L. De Grève a été désigné comme membre du siège en remplacement du juge K. Blanckaert empêché.

Par ordonnances des 2 juillet 1991 et 17 janvier 1992, la Cour a prorogé respectivement jusqu'au 26 février 1992 et jusqu'au 26 août 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 4 février 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 27 février 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres

recommandées à la poste le 5 février 1992 remises aux destinataires le 6 février 1992.

A l'audience du 27 février 1992 :

- ont comparu :

- . Me J. Geairain, avocat du barreau de Bruxelles, pour les requérants;

- . Me V. Thiry, avocat du barreau de Liège, pour l'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts 19A-D, 1040 Bruxelles;

- les juges M. Melchior et L. De Grève ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet du décret*

Le décret de la Communauté française du 12 juillet 1990 comporte douze articles.

L'article 1er prévoit un droit d'inscription en septième année de l'enseignement secondaire général. Il fixe le montant de ce droit pour l'année scolaire 1990-1991 et il charge l'Exécutif d'en arrêter annuellement le montant pour les autres années. Il

dispose enfin que le produit de ce droit est déduit des subventions de fonctionnement accordées aux établissements concernés.

L'article 2 frappe d'un droit, dont le montant est fixé par l'Exécutif de la Communauté française, toute demande introduite en vue d'obtenir une équivalence en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers. Il affecte le produit de ce droit au fonctionnement de l'enseignement concerné.

L'article 3 a trait au statut du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

L'article 4 remplace le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. Il prévoit que le droit d'inscription, fixé par le conseil d'administration en vertu de l'alinéa 1er dudit article 39, ne peut être inférieur à respectivement vingt et un mille francs et deux mille francs, selon qu'il s'agit d'un étudiant non boursier ou d'un étudiant boursier. Il autorise le conseil d'administration de chaque institution universitaire à percevoir un droit sur la délivrance des originaux et des copies des diplômes, certificats ou attestations de quelque nature que ce soit. Il dispose enfin que le produit de ces droits - droits d'inscription et droits de délivrance de documents - est attribué au patrimoine non affecté de l'institution.

L'article 5 remplace le paragraphe 2 de l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 par quatre nouveaux paragraphes.

Le paragraphe 2 nouveau porte qu'un droit d'inscription est imposé aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long et du troisième degré et dans les conservatoires royaux de musique. Il dispose que l'Exécutif de la Communauté française fixe le montant minimum, le mode de recouvrement et l'éventuelle exonération totale ou partielle de ce droit.

Le paragraphe 2*bis* prévoit que les subventions de fonctionnement des établissements de l'enseignement supérieur de type court et du troisième degré subventionné par la Communauté sont diminuées à concurrence des droits perçus.

Le paragraphe 2*ter* concerne l'affectation des droits d'inscription perçus par les établissements d'enseignement supérieur de type long de plein exercice. Une partie des montants minima de ces droits fixée par l'Exécutif de la Communauté française est versée dans le patrimoine de l'institution concernée, l'autre partie venant en déduction des subventions de fonctionnement.

Le paragraphe 4 dispose que l'étudiant qui n'a pas acquitté les droits au plus tard le 15 novembre de l'année académique en cours n'entre pas en ligne de compte pour le financement.

L'article 6 fixe, en son paragraphe 1er, le montant du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale, ce montant variant selon le niveau de l'enseignement, les sections ou formations suivies et l'âge. Selon le paragraphe 2, l'Exécutif de la Communauté française dresse la liste des sections ou formations à caractère occupationnel dont il est question au paragraphe 1er.

L'article 7 complète l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 par une disposition qui règle l'affectation du

produit des droits d'inscription dans l'enseignement de
promotion sociale

lorsqu'il est supérieur au montant des crédits ou des subventions de fonctionnement.

Les articles 8 et 10 sont des dispositions abrogatoires.

L'article 9 fixe vigueur.

L'article 11 concerne le nombre de périodes organisables dans l'enseignement secondaire à horaire réduit durant les années scolaires 1990-1991 et 1991-1992.

L'article 12 permet la création de fonds à la section particulière du budget en matière de perception de droits d'inscription, d'équivalence de titres étrangers aux titres belges ou d'homologation de diplômes. Il dispose que les recettes de ces fonds sont affectées à des dépenses relatives aux niveaux d'enseignement concernés.

IV. *En droit*

- A -

A.1.1. Préalablement à la formulation des moyens, les requérants exposent qu'il justifieraient de l'intérêt requis.

Les diverses associations requérantes font valoir que leur objet social leur permettrait d'entreprendre l'annulation d'un décret qui, comme le décret attaqué, porte atteinte à la situation des étudiants.

Les requérants Thiry, Derenne, Lesne et Recht disent suivre les cours respectivement d'un établissement d'enseignement supérieur de type long de plein exercice, d'une institution universitaire, d'un établissement d'enseignement supérieur de type court de plein exercice et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale. Ils justifieraient de l'intérêt du fait qu'ils doivent acquitter un droit d'inscription.

A.1.2. L'Exécutif de la Communauté française conteste que l'objet de chacune des associations requérantes les

autoriserait à défendre un intérêt collectif ou à représenter devant une juridiction les intérêts des étudiants, qu'ils soient ou non membres desdites associations.

En tout cas, il conviendrait d'observer que les associations sans but lucratif Cercle des Etudiants en Alternance et Association Générale des Etudiants Ingénieurs Industriels seraient tout au plus concernées par les dispositions du décret qui sont susceptibles d'affecter directement et défavorablement la situation juridique des étudiants qui s'inscrivent dans un établissement d'enseignement supérieur de type long de plein exercice puisque ces associations n'intéressent l'une que les étudiants des Hautes Etudes de commerce Saint-Louis (formation de jour en alternance), l'autre que les étudiants de l'Institut supérieur industriel de l'Etat à Bruxelles. Seul l'article 5 aurait trait à l'enseignement supérieur de type long de plein exercice. Cependant, cet article ne fixerait ni le montant du droit d'inscription ni le minimum de celui-ci. Cette compétence serait déléguée à l'Exécutif de la Communauté française, qui l'aurait exercée dans son arrêté du 13 août 1990. Aucune des deux associations sans but lucratif n'aurait poursuivi l'annulation de cet arrêté devant le Conseil d'Etat. En ce qu'elles mettraient en cause non le principe, mais le montant des droits d'inscription, les deux associations précitées n'auraient pas intérêt à poursuivre, même partiellement, l'annulation du décret.

L'association sans but lucratif Fédération étudiante de l'Université de Liège, à supposer que son objet social permette d'intenter le recours, ne serait concernée que par l'article 4 qui serait le seul article à pouvoir affecter directement et défavorablement la situation juridique des étudiants qui s'inscrivent dans une institution universitaire.

L'Exécutif de la Communauté française soutient que le recours serait irrecevable en tant qu'il émane des requérants Thiry et Lesne. Ceux-ci ne mettraient pas en cause le principe du droit d'inscription, mais bien son montant qu'il appartient à l'Exécutif de la Communauté française de fixer.

De l'avis de la même partie, le requérant Derenne ne justifierait de l'intérêt qu'à l'égard de l'article 4 du décret en ce que cet article fixe à vingt et un mille francs le minimum du droit d'inscription à percevoir dans les institutions universitaires.

La requérante Recht, ne précisant ni son âge ni la formation qu'elle suit, ne serait recevable qu'à poursuivre l'annulation de l'article 6 en ce qu'il fixe le minimum et le maximum du droit d'inscription dans l'enseignement supérieur de promotion sociale.

A.1.3. Dans leur mémoire en réponse, les requérants font observer qu'il résulterait très clairement du corps du recours et des développements repris sous les quatre moyens qu'ils

contestent les principes mêmes du décret et non uniquement ses modalités d'application.

Ils précisent que V. Recht n'a pas cinquante ans et qu'elle suit les cours de graduat en relations publiques organisés par l'Université libre de Bruxelles et la Chambre de commerce de Bruxelles.

A.2. Les requérants invoquent quatre moyens.

Premier moyen

A.3.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 17, § 3, alinéa 1er, 6 et 6bis de la Constitution combinés avec l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les requérants y font grief à la Communauté française d'avoir méconnu la gratuité de l'enseignement. Ils soutiennent que les droits et libertés garantis aux Belges, notamment par les articles 6 et 6bis de la Constitution, comprendraient les droits et libertés résultant des dispositions conventionnelles internationales liant la Belgique et rendues applicables dans l'ordre juridique interne par un acte d'assentiment, ainsi que la Cour l'aurait jugé dans ses arrêts n^{os} 18/90 et 25/90. Au nombre de ces dispositions conventionnelles internationales se trouverait le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981 et par le décret de la Communauté française du 8 juin 1982.

L'article 13.2. dudit Pacte prévoirait l'instauration progressive de la gratuité tant de l'enseignement secondaire que de l'enseignement supérieur. Cet article, qui serait directement applicable dans l'ordre interne en dehors de tout droit subjectif, obligerait la Communauté française à tendre vers la gratuité et, en tout cas, à n'adopter aucune norme allant à rebours de l'engagement pris. Le décret méconnaîtrait cette disposition internationale, comme le Conseil d'Etat l'aurait relevé dans son avis rendu le 22 juin 1990 sur l'avant-projet de décret qui est à l'origine du décret attaqué.

A.3.2. L'Exécutif de la Communauté française déduit des développements du moyen que celui-ci serait exclusivement dirigé contre les articles 1er, 2, 4, 5 et 6. Les requérants resteraient en défaut de justifier leur intérêt à l'égard des articles 1er, 2 et 5 de sorte que l'examen devrait être limité à la conformité des articles 4 et 6 avec les dispositions visées au moyen.

Selon l'Exécutif de la Communauté française, l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne serait pas une disposition

directement applicable, parce qu'elle présenterait un caractère général et peu précis et parce que l'article 2 du Pacte disposerait expressément que les Etats doivent réaliser de manière progressive les objectifs poursuivis. Il en serait particulièrement ainsi pour les différentes formes de l'enseignement supérieur, l'article 13.2.c. prévoyant en effet une instauration progressive de la gratuité de cet enseignement. Les termes utilisés n'auraient pas la précision voulue pour que la disposition soit d'application directe.

De toute manière, dit l'Exécutif de la Communauté française, même en admettant que l'article 13 soit directement applicable et qu'il porte une obligation de "standstill", il y aurait lieu de constater que ladite obligation n'a pu acquérir un caractère contraignant que depuis l'entrée en vigueur du Pacte dans l'ordre juridique interne. Par conséquent, il conviendrait d'avoir égard au moment où la loi d'assentiment du 15 mai 1981 a sorti ses effets.

De l'avis de l'Exécutif de la Communauté française, l'obligation de "standstill" devrait être considérée de manière réaliste. L'élévation de la valeur nominale du droit d'inscription, afin de compenser les effets de l'inflation, ne pourrait être retenue comme une élévation réelle. De même, une élévation supérieure à celle résultant de l'inflation ne violerait pas la clause de "standstill" compte tenu de l'ouverture très large des établissements scolaires de la Communauté française tant aux Belges qu'aux ressortissants étrangers. A cet égard, l'Exécutif de la Communauté française fait valoir que l'article 13.2.c. du Pacte prévoirait une accessibilité de l'enseignement pour tous "par tous les moyens appropriés". L'instauration progressive de la gratuité ne constituerait qu'un moyen parmi d'autres. Enfin, les droits d'inscription n'augmenteraient pas lorsqu'ils ne dépasseraient pas l'augmentation du revenu national puisque la part du pouvoir d'achat consacrée par la population aux charges de l'enseignement n'augmenterait pas dans la réalité.

A.3.3. Dans leur mémoire en réponse, les requérants soutiennent que l'Etat belge se serait interdit, à dater de l'entrée en vigueur du Pacte en Belgique, le 6 juillet 1983, de prendre des mesures en sens opposé à celles contenues dans le Pacte.

A la date du 6 juillet 1983, aucun droit d'inscription minimum n'aurait existé dans l'enseignement universitaire; la loi du 27 juillet 1971 n'aurait prévu que l'égalité des conditions et barèmes des droits d'inscription dans les différentes institutions universitaires.

Dans l'enseignement supérieur de type long de plein exercice, l'article 12 de la loi du 29 mai 1959, modifié par la loi du 5 août 1978, aurait disposé que le Roi fixe le

montant minimum des droits d'inscription. En reprenant le principe d'un droit d'inscription minimum, le décret ne tendrait en aucune manière à instaurer progressivement la gratuité.

Dans l'enseignement supérieur de type court, l'article 12 de la loi du 29 mai 1959, modifié par la loi du 5 août 1978, aurait imposé de communiquer annuellement au ministre de l'Education nationale le montant du droit d'inscription. Aucun droit d'inscription minimum n'aurait été prévu. Les requérants affirment que rien ne se serait opposé à ce que le montant du droit d'inscription soit nul.

Dans l'enseignement de promotion sociale, le droit d'inscription aurait été institué par l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986, c'est-à-dire postérieurement à 1983.

Les requérants font valoir que le Pacte serait directement applicable en Belgique. Le Conseil d'Etat aurait admis le caractère directement applicable du Pacte dans son arrêt n° 32.989 du 6 septembre 1989.

A l'estime des requérants, les considérations émises par la Communauté française sur la part du coût de l'enseignement par rapport au budget ou au revenu national ne seraient pas pertinentes. Chaque individu, quelle que soit sa situation sociale ou financière, devrait voir respecté son droit d'accès à l'enseignement par l'instauration progressive de la gratuité. Il ne serait donc pas exact d'avoir égard à un revenu moyen par habitant déterminé aussi bien par les fortunes les plus importantes que par les revenus les plus faibles. De surcroît, aucun chiffre n'étayerait l'argumentation de la Communauté française. Enfin, il ne pourrait être tenu compte des étudiants étrangers, la Communauté française ne pouvant arguer du respect de certaines obligations internationales pour refuser d'en exécuter d'autres.

Deuxième moyen

A.4.1. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 6, 6bis et 17, § 4, de la Constitution combinés avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il comporte trois branches.

Dans la première branche du moyen, les requérants affirment que l'enseignement, pour être accessible à tous, devrait tendre à la gratuité. Le décret attaqué discriminerait ceux qui n'ont pas les moyens financiers d'assumer le coût des études.

Dans la deuxième branche du moyen, les requérants reprochent au décret d'instaurer un droit d'inscription dans la septième année de l'enseignement secondaire général; les élèves qui suivent cet enseignement seraient discriminés par rapport à ceux qui sont inscrits dans l'enseignement

secondaire technique, professionnel ou artistique.

Dans la troisième branche du moyen, les requérants soutiennent que le décret, en imposant des minima de droit d'inscription, créerait une inégalité de traitement entre les étudiants. En effet, toute latitude serait laissée aux établissements d'enseignement au-delà du minimum, de sorte que les droits d'inscription pourraient être différents entre les établissements du même type pour les mêmes études et avec le même pouvoir organisateur.

A.4.2. Dans son mémoire, l'Exécutif de la Communauté française estime le moyen irrecevable parce qu'il ne permettrait pas de déceler en quoi, selon les requérants, les différentes dispositions du décret entrepris violeraient l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Subsidiairement, compte tenu de ses développements, le moyen ne serait recevable que dans la mesure où il vise l'annulation de l'article 4 du décret.

En outre, le deuxième moyen serait mal articulé en sa première branche et se confondrait avec le premier moyen.

L'Exécutif de la Communauté française dit ne discuter dès lors du fond qu'à titre très subsidiaire.

A son avis, il serait certain que ni la Convention ni le droit interne ne garantiraient un enseignement gratuit jusqu'à la fin des études et ne prohiberaient toute différence de régime. Les diverses formes d'enseignement ne devraient pas être réglées de la même manière, l'égalité n'étant violée que si la distinction manque de justification.

Il conviendrait d'observer que les dispositions attaquées concerneraient exclusivement des étudiants de l'enseignement supérieur qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui poursuivent volontairement des études. De même, en ce qui concerne plus particulièrement l'article 4 du décret, il ne pourrait être perdu de vue que l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971, tel que modifié par l'article 2 de l'arrêté royal n° 434 du 5 août 1986, aurait déjà disposé que le montant du droit d'inscription est fixé par le conseil d'administration de l'institution universitaire. Avant le décret attaqué, le droit d'inscription aurait donc déjà varié d'une institution à l'autre. Ce régime se justifierait notamment par le système particulier de financement des institutions universitaires.

A.4.3. Dans leur mémoire en réponse, les requérants contestent que le moyen serait irrecevable; la requête permettrait de déceler les dispositions du décret visées par le moyen.

A leur estime, la Communauté française aurait instauré ou accentué un critère de sélection et de choix des études sans rapport, sinon opposé, au but de l'enseignement : le critère des possibilités financières.

Pour les requérants, le fait que le critère financier s'imposerait en dehors des cas d'obligation scolaire ne changerait en rien son caractère discriminatoire. En outre, l'arrêté royal n° 434 du 5 août 1986, qui aurait rompu l'égalité de traitement dans les institutions universitaires, n'autoriserait pas le législateur communautaire à suivre la voie ainsi tracée dans l'inconstitutionnalité.

Troisième moyen

A.5.1. Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 17, § 3, alinéa 1er, de la Constitution.

Les requérants y exposent qu'il ne serait nullement exclu qu'un élève de septième année de l'enseignement secondaire ou un étudiant de première année de l'enseignement supérieur soit âgé de moins de 18 ans lors de son inscription.

Selon les requérants, l'obligation scolaire ne prendrait fin qu'à 18 ans. Aussi le décret méconnaîtrait-il la disposition de l'article 17, § 3, alinéa 1er, de la Constitution qui prévoit que l'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

A.5.2. L'Exécutif de la Communauté française fait observer que, selon l'article 1er, § 1er, de la loi du 29 juin 1983, l'obligation scolaire ne se terminerait pas à un âge déterminé, mais bien à l'expiration de l'année scolaire au cours de laquelle l'âge de 18 ans est atteint. Toutefois, l'article 1er, § 3, de la même loi disposerait que celui qui a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice n'est plus soumis à l'obligation scolaire.

A.5.3. Dans leur mémoire en réponse, les requérants déclarent se référer à justice quant au troisième moyen.

Quatrième moyen

A.6.1. Le quatrième moyen est pris de la violation de l'article 17, § 5, de la Constitution.

Les requérants y reprochent au décret d'attribuer à l'Exécutif de la Communauté française des pouvoirs très importants dans les matières visées par ladite disposition constitutionnelle.

Ils font observer que l'Exécutif de la Communauté française serait chargé de fixer annuellement le droit

d'inscription en

septième année de l'enseignement secondaire général. Comme le droit d'inscription serait déduit des subventions de fonctionnement, ce serait en définitive l'Exécutif de la Communauté française qui fixerait le montant réel du subventionnement. Il en irait de même pour les établissements d'enseignement supérieur de type long, de type court et du troisième degré ainsi que pour les conservatoires royaux de musique. En outre, dans ces établissements, la sanction du non-paiement du droit fixé par l'Exécutif de la Communauté française serait l'absence de subventionnement. Ce serait encore à l'Exécutif de la Communauté française qu'il appartiendrait de fixer la liste des sections ou formations à caractère occupationnel et donc de régler à la fois l'organisation et le fonctionnement de cet enseignement. Enfin, l'Exécutif de la Communauté française déciderait de l'utilisation du compte visé à l'article 7.

A.6.2. Dans son mémoire, l'Exécutif de la Communauté française fait valoir qu'avant la révision de l'article 17 de la Constitution, le 15 juillet 1988, la loi aurait fréquemment délégué au Roi des compétences importantes en matière d'organisation ou de subventionnement de l'enseignement.

En ce qui concerne plus précisément la fixation des droits d'inscription et de leur minimum, le législateur aurait souvent investi le Roi d'une habilitation. Le Conseil d'Etat aurait toujours estimé que celle-ci répondait au prescrit constitutionnel. A l'appui de cette affirmation, l'Exécutif de la Communauté française cite un passage de l'avis rendu par le Conseil d'Etat, le 7 août 1986, sur l'avant-projet d'arrêté royal n° 462.

Selon l'Exécutif de la Communauté française, le Constituant, lors de la révision des articles 17 et 59^{bis}, tout en augmentant considérablement les compétences des Communautés en matière d'enseignement, n'aurait pas voulu limiter l'exercice de ces compétences nouvelles en ne les réservant qu'au seul législateur.

Les dispositions entreprises qui relèvent de l'exécution de dispositions prévues par le décret seraient en tous points conformes à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

A.6.3. Dans leur mémoire en réponse, les requérants affirment que la référence faite à la situation antérieure à la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988 serait sans pertinence. La comparaison des textes ancien et nouveau de l'article 17 de la Constitution montrerait clairement la volonté du Constituant de réserver au pouvoir législatif la compétence d'édicter des normes en matière d'enseignement.

- B -

L'étendue du recours

B.1. Le dispositif de la requête vise l'annulation " en tout ou en partie " du décret de la Communauté française du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Un tel dispositif doit être compris comme visant l'annulation du décret, en ordre principal, dans son ensemble et, en ordre subsidiaire, dans certaines de ses dispositions. Les requérants, qui demandent donc l'annulation du prédit décret dans son ensemble, ne formulent toutefois aucun moyen contre ses articles 3, 10 et 11.

La Cour, devant déterminer l'étendue de la demande à partir du contenu de la requête, constate que celle-ci se limite à postuler l'annulation des articles 1er et 2, 4 à 9, et 12 du décret de la Communauté française du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

La recevabilité

B.2.1. Selon l'Exécutif de la Communauté française, l'objet social des trois associations sans but lucratif requérantes ne leur permettrait pas de poursuivre l'annulation de dispositions qui concernent les étudiants.

Si une association sans but lucratif qui se prévaut d'un intérêt collectif souhaite avoir accès à la Cour, il est requis que l'objet social de l'association soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général;

que la norme entreprise soit susceptible d'affecter cet objet; que cet objet social soit réellement poursuivi, ce que doivent faire apparaître les activités concrètes de l'association; que l'association fasse montre d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent et que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres.

Les associations requérantes répondent à ces conditions. En particulier, les statuts des associations Cercle des Etudiants en Alternance, Association Générale des Etudiants Ingénieurs Industriels et Fédération étudiante de l'Université de Liège autorisent lesdites associations à postuler l'annulation de dispositions susceptibles d'affecter directement et défavorablement les situations des étudiants qu'elles concernent.

L'exception d'irrecevabilité, tirée du non-respect de l'objet social des associations requérantes, est rejetée.

B.2.2. L'Exécutif de la Communauté française soutient que le recours des associations sans but lucratif Cercle des Etudiants en Alternance et Association Générale des Etudiants Ingénieurs Industriels, de même que celui des requérants Thiry et Lesne, seraient irrecevables parce que ces requérants ne mettraient pas en cause le principe du droit d'inscription.

La Cour constate que tous les requérants reprochent au décret de la Communauté française du 12 juillet 1990 de disposer à propos des droits d'inscription.

L'exception d'irrecevabilité, tirée de l'absence de griefs, est rejetée.

B.2.3.1. L'Exécutif de la Communauté française fait valoir qu'aucun requérant ne serait susceptible d'être

affecté par l'article 1er, qui a trait à l'enseignement secondaire.

Les requérants ne seraient pas davantage susceptibles d'être affectés par l'article 2, qui concerne les demandes introduites en vue d'obtenir l'équivalence en application de la loi du 19 mars 1971.

Enfin, la requérante Recht, à défaut de précision sur son âge et sur la formation suivie, ne serait recevable à poursuivre l'annulation de l'article 6 qu'en ce qu'il fixe le minimum et le maximum des droits d'inscription dans l'enseignement supérieur de promotion sociale.

B.2.3.2. L'objet social des différentes associations requérantes ne concerne pas l'enseignement secondaire; les autres requérants suivent les cours de l'enseignement supérieur. Aucun requérant ne justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation de l'article 1er.

Les statuts des associations requérantes n'excluent nullement la défense des intérêts des étudiants qui ont effectué une partie de leurs études à l'étranger. Ces associations sont recevables à poursuivre l'annulation de l'article 2.

L'âge de la requérante Recht ainsi que la formation qu'elle suit - l'enseignement supérieur de promotion sociale - sont précisés à suffisance. La requérante Recht est recevable à demander l'annulation de l'article 6 dans la mesure où il vise l'enseignement supérieur de promotion sociale.

B.2.4. L'objet social d'aucune des associations requérantes n'est concerné par l'enseignement supérieur de 3ème degré ni par celui des conservatoires de musique; de même, aucun requérant individuel n'est concerné par ces enseignements. En conséquence, le recours n'est recevable à l'égard de l'article 5 du décret que dans la mesure où il a trait à l'enseignement supérieur de type court et de type

long.

B.2.5. De ce qui précède, il résulte que le recours ne doit être examiné qu'en ce qu'il vise à l'annulation des articles 2 et 4; 5 - dans la mesure où il a trait à l'enseignement supérieur de type court et de type long -; 6, 7, 8 et 9 - dans la mesure où ils ont trait à l'enseignement supérieur de promotion sociale - et 12 du décret attaqué.

Sur les premier et quatrième moyens examinés conjointement

B.3.1. Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 17, § 3, de la Constitution, combiné avec l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966, en ce que le décret irait à l'encontre de l'obligation, s'imposant aux autorités belges en vertu dudit Pacte, de ne pas légiférer à rebours de l'obligation d'assurer progressivement l'accès gratuit à l'enseignement supérieur par l'établissement de droits d'inscription, de minerval et de droits pour frais administratifs d'un niveau supérieur à celui existant lors de l'entrée en vigueur dudit Pacte à l'égard de la Belgique.

Il ressort des développements du moyen et de l'examen de recevabilité auquel a procédé la Cour que ce moyen ne doit être examiné qu'en tant qu'il est dirigé contre les articles 2, 4, 5, 6, 8 et 9 du décret entrepris.

B.3.2. Dans le quatrième moyen, les requérants font grief au décret entrepris de contenir de nombreuses délégations à l'Exécutif de la Communauté française dans des matières dont l'article 17, § 5, de la Constitution réserve la réglementation au législateur décentral.

Il ressort des développements du moyen et de l'examen de recevabilité auquel a procédé la Cour que ce moyen ne doit être examiné qu'en tant qu'il est dirigé contre les articles 2, 4, 5, 6, § 2, 7, 8, 9 et 12 du décret entrepris.

B.4.1. L'article 17, § 3, de la Constitution dispose, en son premier alinéa, première phrase, que " Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux ".

Ces droits fondamentaux, dont le respect s'impose au législateur dans la législation relative à l'enseignement, résultent non seulement des autres dispositions du titre II de la Constitution mais également des traités internationaux portant sur cet objet qui sont obligatoires pour la Belgique au niveau international et qui ont fait l'objet d'une réception dans l'ordre juridique interne par l'adoption, selon le cas, d'une loi ou d'un décret d'assentiment au sens de l'article 68, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980.

B.4.2. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966, dispose notamment :

" 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation (...)

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

b) L'enseignement secondaire sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant (...). "

La lecture de l'article 13.2. précité fait apparaître que l'" enseignement primaire ", l'" enseignement secondaire sous ses différentes formes " et l'" enseignement supérieur " sont traités de manière différente. L'enseignement primaire doit " être obligatoire et accessible gratuitement à tous "; l'enseignement secondaire doit " être généralisé et rendu accessible à tous "; l'enseignement supérieur doit " être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun ". En ce qui concerne l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, les objectifs inscrits dans le Pacte doivent être poursuivis " par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ".

B.4.3. L'article 2.1. du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose :

" Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. "

La lecture combinée de l'article 13.2. et de l'article 2.1. du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait apparaître que l'égalité d'accès - imposée par le Pacte - à l'enseignement supérieur " en fonction des capacités de chacun " doit être instaurée progressivement dans les Etats contractants, en tenant compte des possibilités économiques et

de la situation des finances publiques spécifique à chacun de ces Etats, et non pas selon des conditions temporelles strictement uniformes.

L'article 13.2., littera c), du Pacte n'a donc pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne et, en soi, ne fait pas naître un droit à l'accès gratuit à l'enseignement supérieur. Cette disposition s'oppose toutefois à ce que la Belgique, après l'entrée en vigueur du Pacte à son égard - le 6 juillet 1983 -, prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif d'une instauration progressive de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, compte tenu de la situation des finances publiques.

Il conviendra dès lors de comparer la situation en matière de droits d'inscription résultant du décret entrepris avec celle existant le 6 juillet 1983, date à partir de laquelle le Pacte a acquis valeur obligatoire à l'égard de la Belgique.

B.5.1. L'article 17, § 5, de la Constitution porte :

" L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret . "

Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver aux pouvoirs législatifs le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement.

B.5.2. L'article 17, § 5, de la Constitution ne prohibe cependant pas que des délégations soient données en la matière à l'Exécutif. Toutefois, ces délégations ne peuvent porter que sur la mise en oeuvre des principes arrêtés par le législateur lui-même. A travers elles, l'Exécutif ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner

des options non suffisamment détaillées.

Il s'ensuit qu'en matière de droits d'inscription, le montant ne peut être laissé purement et simplement à l'appréciation de l'Exécutif ou d'une autorité autre que le législateur lui-même. Le montant de ces droits ne doit pas nécessairement être arrêté par le législateur. Il peut être fixé par une autre autorité pourvu que le législateur ait prévu des montants minima et maxima qui reflètent sans ambiguïté une volonté politique unique.

1. En ce qui concerne les droits d'inscription et les minervals

Quant à l'enseignement universitaire

B.6.1. L'article 4 du décret entrepris prévoit que, en ce qui concerne les institutions universitaires, " le montant du droit d'inscription à une année d'études ne peut être inférieur à 21.000 francs, ce montant est toutefois ramené à 2.000 francs s'il s'agit d'un étudiant boursier ".

B.6.2. La Cour constate qu'en 1983, un droit d'inscription pour l'accès aux études universitaires était en vigueur en Belgique, par application de l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. Le fait pour le décret attaqué de maintenir le principe d'un droit d'inscription ne viole donc pas en soi l'interdiction de prendre des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif d'une instauration progressive de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun.

Il importe toutefois de prendre également en considération le montant de ce droit d'inscription. Fixé

antérieurement par le Roi de façon uniforme pour l'ensemble des institutions universitaires, en vertu de l'article 39 ancien de la loi précitée du 27 juillet 1971, ce montant s'élevait, au moment de l'entrée en

vigueur du Pacte ONU de 1966, à 1.500 francs pour les étudiants boursiers et à un niveau de l'ordre de 11.000 francs par année d'études pour les autres étudiants.

A cet égard, le relèvement de 1.500 à 2.000 francs du droit d'inscription pour les étudiants boursiers constitue une adaptation raisonnable du montant du droit d'inscription à l'évolution du produit national.

Pour les autres étudiants, le niveau du droit minimal d'inscription a été fixé à 21.000 francs. La modification qui s'est produite par rapport à 1983 n'augmente pas pour eux, de manière suffisamment significative, ce qui aurait été contraire à l'obligation définie sub B.4.3, les parts du pouvoir d'achat et du revenu moyen consacrées aux charges de l'enseignement, ces deux données ayant par ailleurs évolué à la hausse depuis 1983.

Le premier moyen n'est donc pas fondé en tant qu'il est dirigé contre l'article 4 du décret.

B.6.3. S'il a fixé le montant minimum du droit d'inscription, le législateur n'a pas établi le montant maximum de ce droit. Le montant maximum du droit d'inscription à une année d'études universitaires constitue un élément essentiel de la législation relative à cet enseignement, en ce que le niveau du droit d'inscription a une influence déterminante sur l'accès effectif à l'université et a, en outre, une répercussion directe sur le système de financement de cet enseignement. En vertu de l'article 17, § 5, de la Constitution, cette mesure doit être fixée par le décret lui-même.

B.6.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième alinéa nouveau inséré dans l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 par l'article 4 du décret entrepris doit être annulé dans la mesure où il laisse à des autorités

autres que le législateur décréteil, sans leur imposer aucune limitation, la tâche de fixer le montant

effectif du droit d'inscription qui peut être réclamé à un étudiant universitaire non boursier.

Quant à l'enseignement supérieur de plein exercice

B.7.1. L'article 5 du décret entrepris réglemente le régime du minerval exigé en matière d'accès à l'enseignement supérieur non universitaire.

Il est rédigé comme suit :

" Art. 5. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par les arrêtés royaux n° 462 du 17 décembre 1986 et n° 505 du 31 décembre 1986.

Le § 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

§ 2. Un minerval est imposé aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long et du 3e degré et dans les conservatoires royaux de musique, organisés ou subventionnés par la Communauté française. L'Exécutif fixe le montant minimum, le mode de recouvrement et l'éventuelle exonération totale ou partielle de ce minerval.

§ 2bis. Les subventions de fonctionnement des établissements de l'enseignement supérieur de plein exercice de type court et du 3e degré subventionné par la Communauté sont diminuées, à concurrence du montant perçu au titre du minerval visé au § 2.

§ 2ter. Les montants minima du minerval visé au § 2 perçus par les institutions de type long de plein exercice organisées ou subventionnées par la Communauté française sont versés, en partie, dans le patrimoine de l'institution et sont, entre autres, destinés au service social.

L'Exécutif de la Communauté française fixe la partie versée au patrimoine. Le montant des subventions de fonctionnement des établissements de type long et de plein exercice est diminué à concurrence de la part du montant perçu au titre du minerval visé au § 2 qui n'a pas été versée au patrimoine.

§ 2quater. Les étudiants dont le minerval imposé au § 2 n'a pas été payé au plus tard le 15 novembre de l'année

académique en cours n'entrent pas en ligne de compte pour le financement. "

B.7.2. La Cour constate qu'un minerval était perçu en 1983 pour l'accès à l'enseignement supérieur de type court et de type long. Il était fixé, depuis 1958, à 250 francs pour l'enseignement supérieur de type court, et à 5.000 francs, depuis 1978, pour l'enseignement supérieur de type long (Exposé du Ministre, *doc. C.C.F., S.O. 1989-1990, n° 147/2, p. 3*).

En conséquence, le fait de maintenir le principe d'un minerval pour l'accès à ce type d'enseignement ne va pas à l'encontre de l'obligation définie sub B.4.3 s'imposant à la Belgique. Ces droits peuvent par ailleurs être augmentés, postérieurement à 1983, en fonction notamment d'une appréciation raisonnable de l'évolution du coût de la vie, de celle du produit national et de l'élévation du revenu moyen par habitant, par rapport à l'époque où ils ont été fixés sans qu'une telle augmentation ne porte atteinte à l'obligation de standstill résultant du Pacte de 1966.

B.7.3. Par ailleurs, le montant du minerval qui doit être acquitté pour accéder à l'enseignement supérieur non universitaire constitue un élément essentiel de la réglementation relative à cet enseignement en ce qu'il détermine l'accès effectif à celui-ci.

En outre, en vertu des §§ 2*bis* et 2*ter*, nouveaux, établis par la disposition attaquée, les subventions de fonctionnement de l'enseignement supérieur de type long et de type court sont diminuées, selon le cas, de tout ou partie des montants perçus au titre du minerval. De la sorte, les mesures prises de façon autonome par l'Exécutif affecteront la détermination du subventionnement effectif des établissements concernés. Or, le subventionnement de l'enseignement doit, en vertu de l'article 17, § 5, de la

Constitution, être réglé par le décret lui-même.

Il résulte de ce qui précède qu'en vertu de l'article 17, § 5, de la Constitution, le montant du minerval, ou la fourchette dans laquelle peut être déterminé ce montant, doit être établi par le décret. La fixation de ces mesures ne peut être déléguée à l'Exécutif. Il en va de même de la détermination des principes de base d'une réglementation relative à l'exonération du paiement d'un minerval.

B.7.4. Dès lors, la deuxième phrase du § 2, nouveau, inséré dans l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 par l'article 5 du décret entrepris doit être annulée, sauf en ce qui concerne l'établissement des modalités de recouvrement du minerval, matière qui ne constitue pas un élément essentiel de l'organisation de l'enseignement concerné.

B.7.5. Le § 2*bis*, nouveau, inséré dans l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 par l'article 5 du décret entrepris résiste au contrôle de constitutionnalité. En effet, le législateur a nettement déterminé, par cette disposition, l'impact du montant perçu au titre de minerval dans l'enseignement supérieur de type court subventionné sur les subventions de fonctionnement dues aux établissements d'enseignement supérieur de ce type.

B.7.6. Par contre, en ne fixant pas, au § 2*ter*, nouveau, inséré dans l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 par l'article 5 du décret entrepris, la fraction des montants du minerval perçus par les institutions d'enseignement supérieur de type long qui sera versée au patrimoine desdites institutions et en habilitant à cette fin l'Exécutif, le législateur décrétoal a méconnu l'article 17, § 5, de la Constitution en ce qu'il délègue à l'Exécutif un aspect essentiel de la réglementation du financement par la Communauté de ce type d'enseignement. Cette disposition doit donc être annulée.

Quant à l'enseignement supérieur de promotion sociale

B.8.1. Les articles 6, 7, 8 et 9 du décret entrepris concernent la réglementation des droits d'inscription en matière d'enseignement de promotion sociale. Ces dispositions sont rédigées comme suit :

" Art. 6. § 1er. Le montant du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale, visé à l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est fixé de la manière suivante :

- dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, 20 francs par période de 50 minutes de cours avec un minimum de 2.000 francs et un maximum de 3.000 francs par an;
- dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, 30 francs par période de 50 minutes de cours avec un minimum de 3.000 francs et un maximum de 4.000 francs par an;
- dans les enseignements secondaire et supérieur de promotion sociale, 50 francs par période de 50 minutes de cours avec un minimum de 3.000 francs et un maximum de 6.000 francs par an dans les sections ou formations à caractère occupationnel ainsi que pour les personnes qui sont âgées de plus de 50 ans à la date d'inscription dans la section ou dans la formation.

§ 2. L'Exécutif de la Communauté française dresse la liste des sections ou formations à caractère occupationnel visées au § 1er du présent article.

Art. 7. Le dernier alinéa de l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est complété par le texte suivant :

' Lorsque les montants du droit d'inscription sont supérieurs aux montants des crédits de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ou des subventions de fonctionnement des établissements subventionnés d'enseignement de promotion sociale, la différence entre les montants du droit d'inscription et les crédits ou subventions de fonctionnement est versée sur un compte ouvert à la Section particulière du budget de l'Education, de la Recherche et de la Formation, et dont l'utilisation est décidée par l'Exécutif de la Communauté française. '

Art. 8. L'arrêté royal du 5 janvier 1987 fixant le montant du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale est abrogé à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6.

Art. 9. Les dispositions des articles 6, 7 et 8 entrent

en vigueur le 1er septembre 1990. "

B.8.2. La Cour constate que le législateur n'avait pas établi, antérieurement à 1983, la gratuité de l'accès à l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Le fait que des droits d'inscription aient été imposés par l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986 et que ces droits aient été modifiés par le décret entrepris ne va donc pas à l'encontre de l'obligation de " stand-still " qui résulte de la combinaison de l'article 17 de la Constitution avec l'article 13 du Pacte de 1966 dans la mesure où, en raison de leur montant tel qu'il est fixé par le décret entrepris, ces droits d'inscription ne peuvent être considérés, par rapport au revenu moyen par habitant du Royaume, comme constituant un obstacle grave et majeur à l'accès à l'enseignement en cause, ce compte tenu des dérogations préexistantes, prévues en faveur des personnes disposant de peu de ressources. Le décret entrepris ne constitue donc pas une régression par rapport à la situation existant en 1983, en tant qu'il établit les niveaux minima et maxima des droits d'inscription requis pour l'accès à l'enseignement supérieur de promotion sociale. L'article 6, § 1er, du décret entrepris résiste donc au contrôle de conformité aux exigences de l'article 17, § 3, de la Constitution combiné avec l'article 13 du Pacte de 1966.

B.8.3. L'article 6, § 2, du décret entrepris charge l'Exécutif de la Communauté française de dresser une liste, en matière d'enseignement de promotion sociale, des sections ou formations à caractère occupationnel. La fixation d'une telle liste ne constitue pas un aspect essentiel de la réglementation relative à cet enseignement. L'article 17, § 5, de la Constitution ne s'oppose pas à ce qu'une telle habilitation soit donnée à l'Exécutif.

B.8.4. L'article 7 du décret entrepris est conforme à l'article 17, § 5, de la Constitution, sauf en ce qu'il dispose que l'utilisation de la différence entre les

montants des droits d'inscription et les crédits ou subventions de fonctionnement est décidée par l'Exécutif de la Communauté française sans établir à l'égard de cet Exécutif les principes qu'il aura à respecter dans la réglementation de cette " utilisation ".

En conséquence, il convient d'annuler les mots " et dont l'utilisation est décidée par l'Exécutif de la Communauté française " figurant dans la disposition attaquée.

B.8.5. Sous réserve de ce qui précède, sont valides la disposition abrogatoire de l'article 8 du décret entrepris ainsi que l'article 9 du même décret qui règle l'entrée en vigueur des articles 6, 7 et 8.

2. En ce qui concerne les droits pour frais administratifs régis par les articles 2, 4 et 12 du décret entrepris

B.9.1. L'article 2 du décret entrepris porte :

" Toute demande introduite en vue d'obtenir une équivalence en application de la loi du 19 mars 1971 est frappée d'un droit pour frais administratifs dont le montant est fixé par arrêté de l'Exécutif.

Le montant de ce droit est versé à un fonds créé à la Section particulière du budget et dont le produit est affecté au fonctionnement de l'enseignement concerné. "

L'article 4 du décret entrepris insère à l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires des alinéas 3 et 4 selon lesquels :

" Le Conseil d'administration de chaque institution universitaire est autorisé à percevoir un droit sur la délivrance des

originaux ou des copies de diplômes, certificats ou attestations de quelque nature que ce soit.

Le produit de ces droits est attribué au patrimoine non affecté. "

L'article 12 du décret entrepris dispose :

" En matière de perception de droits d'inscription, d'équivalence de titres étrangers aux titres belges ou d'homologation de diplômes, des fonds peuvent être ouverts à la Section particulière du budget.

Les recettes des fonds susvisés sont affectées à des dépenses relatives aux niveaux d'enseignement concernés. "

B.9.2. Les droits pour frais administratifs établis par les articles 2 et 4 du décret entrepris ne concernent pas l'accès aux études supérieures. Leur création ne peut donc être considérée comme allant à l'encontre de l'article 17, § 3, de la Constitution combiné avec l'article 13 du Pacte ONU de 1966.

La fixation du niveau de ces droits pour frais administratifs ne porte pas sur la détermination d'un élément essentiel de la réglementation relative à l'enseignement. Elle peut donc être déléguée, selon le cas, à l'Exécutif de la Communauté française ou au conseil d'administration des universités.

B.9.3. Par ailleurs, en ce qu'elles déterminent de façon précise l'affectation des droits perçus, les dispositions entreprises sont conformes à l'article 17, § 5, de la Constitution.

Sur le deuxième moyen

B.10. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 6, 6bis et 17, § 4, de la Constitution combinés avec l'article

2 du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, selon lequel " nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction ".

B.11.1. Selon la première branche du moyen, en prévoyant des droits d'inscription pour l'accès à l'enseignement supérieur, le législateur décréta l'irait à l'encontre des dispositions visées au moyen en ce que seraient discriminés ceux qui ne disposent pas des ressources suffisantes pour acquitter ces droits d'inscription et en ce que seraient discriminés les étudiants qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire par rapport à ceux qui sont soumis à cette obligation et pour lesquels la gratuité de l'enseignement est garantie par la Constitution.

B.11.2. La Cour constate que les enseignements pour lesquels existe l'obligation scolaire (enseignement fondamental et enseignement secondaire) ne sont pas comparables, ni par leur nature ni par leur objet, avec les divers types d'enseignement supérieur visés par le décret. Les éventuelles différences de traitement entre ces deux types d'enseignement ne relèvent donc pas de l'article 17, § 4, de la Constitution.

B.11.3. Par ailleurs, l'article 2 du premier Protocole additionnel à la Convention n'établit nullement le principe de la gratuité de l'enseignement. Le moyen ne peut donc être retenu en ce qu'il dénonce une violation de l'article 17, § 4, de la Constitution combiné avec cette disposition.

Enfin, ainsi qu'il résulte de l'examen du premier moyen, un système de droits d'inscription, tel qu'il est établi par le décret, qui prévoit des droits réduits et des possibilités d'exonération totale ou partielle du minerval pour les plus démunis, ne peut être considéré comme constituant un obstacle réel à l'accès à l'enseignement supérieur.

B.12. La deuxième branche du moyen est dirigée contre l'article 1er du décret entrepris. Le recours n'étant pas recevable à l'égard de cette disposition, il n'y a pas lieu d'examiner cette branche du moyen.

B.13. Dans la troisième branche du moyen, les requérants soutiennent que le décret, en imposant seulement des minima de droits d'inscription, créerait la possibilité d'une inégalité de traitement entre étudiants, pour un même type d'enseignement, les droits effectifs étant fixés par les autorités compétentes des pouvoirs organisateurs.

Le fait que les droits d'inscription et minerval pourraient varier selon les établissements, pour un même type d'enseignement, ne va pas à l'encontre de l'article 17, § 4, de la Constitution pour autant que cette différence soit comprise entre des minima et des maxima qui doivent être fixés par le législateur décréteur.

B.14. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

Sur le troisième moyen

B.15.1. Dans le troisième moyen, les requérants font valoir qu'il ne serait nullement exclu qu'une personne de moins de dix-huit ans suive l'une ou l'autre forme d'enseignement supérieur visée par le décret entrepris. Alors qu'elle serait toujours soumise à l'obligation scolaire - celle-ci ne prenant fin qu'à dix-huit ans -, elle devrait acquitter un droit d'inscription, ce en violation de l'article 17, § 3, alinéa 1er, seconde phrase, de la Constitution qui dispose que " l'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ".

B.15.2. Selon l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, " le

mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période (...) se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans ".

L'article 1er, § 3, de la même loi dispose cependant que le mineur qui a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice n'est plus soumis à l'obligation scolaire.

L'accès à l'enseignement concerné par les dispositions litigieuses étant subordonné à l'accomplissement des études secondaires, lesdites dispositions ne peuvent violer la disposition constitutionnelle visée au moyen.

Le moyen n'est pas fondé.

Maintien des effets des normes annulées

B.16. Afin de garantir la continuité de la politique en matière d'enseignement dans la Communauté française, il convient de maintenir jusqu'à la fin de l'année académique et scolaire en cours tous les effets des normes annulées, ce, en application de l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ces motifs,

La Cour

Annule

1. le deuxième alinéa nouveau inséré dans l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 par l'article 4 du décret de la Communauté française du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dans la mesure où cette disposition laisse à d'autres autorités que le législateur décréteur, sans leur imposer aucune limitation, la tâche de fixer le montant effectif des droits d'inscription pour une année d'études universitaires;

2. les mots " le montant minimum " ainsi que les mots " et l'éventuelle exonération totale ou partielle " figurant dans la deuxième phrase du § 2 nouveau inséré dans l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 par l'article 5 du décret précité;

3. la première phrase du deuxième alinéa du § 2^{ter} nouveau inséré dans l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 par l'article 5 du décret précité;

4. les mots " et dont l'utilisation est décidée par l'Exécutif de la Communauté française " figurant à l'alinéa final inséré dans l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 par l'article 7 du décret précité.

Maintient les effets des normes annulées jusqu'à la fin de l'année académique et scolaire en cours.

Rejette le recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 7 mai 1992, par le siège précité dans lequel le juge M. Melchior, légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par le juge P. Martens, conformément à l'ordonnance de ce jour du président en exercice I. Pétry.

Le greffier,

Le Président,

H. Van der Zwalmen

I. Pétry